

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 134

*Affaires Juridiques & Gestion de
l'Assemblée*
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 8 DECEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE DECEMBRE à 17H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Arnaud DECAGNY
Naguib REFFAS pouvoir à Jean-Pierre COULON
Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE
Malika TAJDIRT pouvoir à Annick LEBRUN
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S : Brigitte PATFOORT

SECRETAIRE DE SEANCE : Aymeric MERLAUD

OBJET : Réitération de garantie d'emprunt pour la société HLM Promocil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2252-1 relatif aux conditions dans lesquelles les communes peuvent accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à une personne de droit privé,
- L.2252-2 qui énonce que les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article L.2252-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordées par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte,
- L.2252-5 qui énonce que nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L.2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières ,
- D.1511-30 à D.1511-35 relatifs à la partie réglementaire des garanties d'emprunts,
- R.2222-1 relatif à la fourniture par l'entreprise, liée à une commune par une convention financière, des comptes détaillés de ses opérations,

Vu l'article 2298 du Code Civil qui dispose que « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, où à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires »,

Vu l'arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation, en date du 9 janvier 2007, Commune de Miramas et l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 octobre 2002, Commune de Moisselles, relatifs à l'engagement de la collectivité par la délibération de l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2020,

Considérant que la Ville de Maubeuge en tant que garant doit réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contracté par l'emprunteur Promocil auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-après et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées »,

Considérant que la garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce, jusqu'au complet remboursement

des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé, ou les intérêts moratoires qu'il aura encouru au titre des prêts réaménagés),

Considérant que les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'elles, , à l'annexe « caractéristiques des lignes de prêt du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente,

Que concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisibles indexés sur le livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement,

Considérant que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues,

Considérant qu'à titre indicatif, le taux du livret A au 01/09/2020 est de 0,50%,

Considérant que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Maubeuge, en tant que garant, s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Que Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Réitère** la garantie de la Ville de Maubeuge pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par la Société d'HLM PROMOCIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

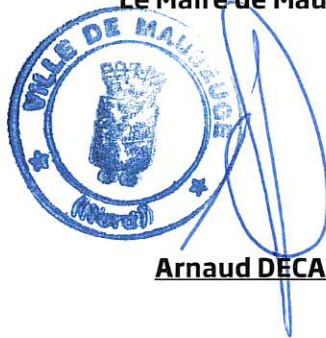
- **S'engage** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues,
- **Libère** en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir la charge,
- **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant, à intervenir au contrat d'avenant de réaménagement de lignes de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, PROMOCIL, et de signer tout document afférent à cette affaire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 30 DEC. 2020

Affiché le : 08 JAN. 2021

Notifié le :